

**Observations sur l'aperçu provisoire  
des grandes lignes du rapport déposé par le  
Canada auprès du Comité pour l'élimination  
de la discrimination raciale**

Document préparé par la Fondation CJPME

Mars 2015

# Discrimination racialisée au Canada: le cas de l'islamophobie

© Fondation CJPME – Analyse 2015-005, publiée en mars 2015

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE:

*Le Canada, qui a ratifié le 14 octobre 1970 la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale des Nations Unies, a lancé en février 2015 un appel à la société civile canadienne afin que cette dernière partage ses impressions sur les 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> rapports que le Canada doit remettre en novembre 2015 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU. La Fondation CJPME a jugé bon de se prononcer sur un enjeu qui prend de plus en plus de place au Canada : la montée de l'islamophobie. La Fondation CJPME considère que l'islamophobie est non seulement une forme de discrimination sur la base des croyances religieuses, mais qu'elle est aussi une forme de discrimination racialisée, en ce qu'elle s'attaque non seulement aux musulmans, mais aussi à ceux qui sont présumés pratiquer l'islam, en fonction de leur teint de peau, de leur habillement, de leur langue, de leur accent, etc. La Fondation CJPME a élaboré ce document afin de donner ses vues sur la montée de l'islamophobie comme une discrimination racialisée, proscrite par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.*

*La Fondation CJPME, aux fins de ce document, s'est penchée sur trois enjeux prioritaires pour le Canada concernant cette question, à savoir (1) l'accèsion à la citoyenneté, (2) l'accès à l'emploi et (3) l'insertion des communautés. Si les politiques du Gouvernement du Canada ne discriminent pas a priori directement ou volontairement les musulmans, il n'en reste pas moins que ces mêmes politiques peuvent avoir comme effet d'atteindre leurs droits de façon disproportionnée par rapport à ceux des autres Canadiens.*

*À cet effet, la Fondation CJPME exhorte le Gouvernement du Canada à se pencher de façon prioritaire sur les questions suivantes, dans le rapport qu'il remettra aux Nations Unies : a) les mesures d'application des lois et des garanties constitutionnelles, et particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels interdisant la discrimination raciale ou racialisée; b) les formations et lignes directrices dispensées aux juges et aux agents de l'État en ce qui concerne la discrimination raciale ou racialisée; et c) l'uniformité dans tous les paliers de gouvernement en matière de lutte contre la « menace terroriste ». La Fondation CJPME considère primordial de dénoncer cette tendance islamophobe au Canada afin de favoriser un discours d'inclusion des minorités et, par conséquent, de protéger le multiculturalisme canadien.*

## Remarques préliminaires

Le Canada est un État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale des Nations Unies, convention qu'il a ratifiée le 14 octobre 1970. Le 18 février 2015, le Gouvernement du Canada a appelé la société civile à lui communiquer ses impressions sur les 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> rapports qu'il doit remettre en novembre 2015 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU, lequel est chargé de vérifier l'implantation de la convention au Canada.

Les thématiques couvertes par le rapport sont les droits économiques, sociaux et culturels, la justice, l'immigration et les peuples autochtones. Le rapport se concentrera principalement sur les Canadiens d'ascendance africaine et sur les autochtones. Bien que nous croyions primordial de s'intéresser à ces groupes et que nous ajoutions notre voix à leurs revendications, nous croyons également nécessaire de couvrir la question des personnes issues du Moyen-Orient ou des pays majoritairement « musulmans ».

Effectivement, la mission de la Fondation CJPME est de former les Canadiens sur les droits de la personne et les droits des peuples autochtones. L'une des façons par lesquelles la Fondation remplit cet objectif est la publication de rapports concernant la mise en œuvre effective des dispositions nationales et internationales

relatives à ces droits. Conséquemment, la question de l'inclusion des communautés issues du Moyen-Orient et des pays majoritairement « musulmans » nous préoccupe particulièrement.

La Fondation CJPME considère d'autant plus important de répondre à l'appel du Gouvernement canadien étant donné qu'à l'heure de la montée de l'extrémisme religieux et du terrorisme international, l'amalgame islam-terrorisme est de plus en plus présent dans les discours au Canada. Cette association fâcheuse crée un sentiment de peur – voire de haine – à l'encontre des communautés musulmanes et des personnes originaires d'un pays majoritairement « musulman »<sup>1</sup>. La Fondation CJPME est préoccupée par la montée d'un climat islamophobe au Canada et a par conséquent organisé ce document de façon à se conformer à la structure requise.

## **L'islamophobie : une discrimination racialisée**

L'islamophobie a été définie comme « la crainte, la haine, l'hostilité envers l'islam et les musulmans perpétrées par une série de vues fermées qui impliquent et attribuent des stéréotypes et croyances négatifs et désobligeants aux musulmans »<sup>2</sup>. Les discours et les actes islamophobes sont omniprésents dans la société canadienne. Cette islamophobie semble cacher un « racisme décomplexé »<sup>3</sup> et viser non seulement les personnes qui pratiquent l'islam, mais aussi celle qui sont « présumées y adhérer »<sup>4</sup>, en fonction de leur apparence ou de leur origine.

La Fondation CJPME entend donc l'islamophobie comme une forme de racisme : bien que l'islamophobie ne découle pas strictement du racisme biologique, elle devient une forme de racisme par un « processus de racialisation »<sup>5</sup>. Selon ce processus, le racisme est construit d'abord et avant tout par une « catégorisation d'individus » et, en ce sens, l'islamophobie est conçue comme la discrimination d'une « minorité religieuse racialisée ». Ainsi non seulement le racisme est-il basé sur la couleur de peau de la personne (racisme biologique), mais il s'étend à la discrimination en fonction du nom de cet individu, de son habillement, de sa langue, de son accent, etc.

Cette montée de l'islamophobie s'inscrit notamment dans la conjoncture internationale actuelle, à savoir la montée du groupe armé État islamique et des discours sécuritaires<sup>6</sup>. On assiste, selon la psychiatre Cécile Rousseau, travaillant auprès des réfugiés et des immigrants, à un recul au niveau des politiques d'asile et d'accueil, et une perception de plus en plus négative des immigrants<sup>7</sup>. Celui-ci peut être perçu comme une menace, un criminel potentiel, un barbare<sup>8</sup>.

Plusieurs organisations canadiennes ont exprimé dernièrement leur préoccupation quant à la montée de l'islamophobie au Canada<sup>9</sup>. Cette montée du discours islamophobe inquiète la Fondation CJPME en ce qu'elle favorise un climat de stigmatisation des populations canadiennes issues du Moyen-Orient et des pays majoritairement « musulmans », réduisant par le fait même la sensibilité potentielle des Canadiens à l'égard des enjeux locaux au Moyen-Orient.

Évidemment, nous soulignons la volonté du Canada de se conformer à ses engagements internationaux en matière de protection des droits de la personne et sommes confiant en la capacité du Canada à favoriser un discours inclusif et axé sur la promotion du multiculturalisme canadien.

Aux fins de ce document, l'utilisation du terme « musulman(e) » fait référence à une minorité religieuse racialisée.

## Enjeux prioritaires

### 1) Accession à la citoyenneté

La liberté de religion au Canada est garantie par l'article 5) d) vii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>10</sup> et par l'article 2 a) de la Charte canadienne des droits et libertés<sup>11</sup>.

Bien qu'aucune loi ne discrimine directement les musulmans, certaines peuvent les atteindre de façon disproportionnée, notamment en matière d'accès à la citoyenneté, et par conséquent affecter les droits fondamentaux qui en résultent.

À cet égard, nous pouvons mentionner les politiques de Citoyenneté et Immigration Canada relatives à la cérémonie de citoyenneté, qui limitent le droit à la liberté de religion :

*Candidates for citizenship wearing a full or partial face covering must be identified. When dealing with these female candidates it is the responsibility of a citizenship official to confirm the candidate's identity. This should be done in private, by a female citizenship official. The candidate must be asked to reveal her face to allow the CIC official to confirm the identity against the documents on file.*

*The candidates must be advised at this time that, they will need to remove their face covering during the taking of the oath. Failure to do so will result in the candidates not receiving their Canadian citizenship on that day<sup>12 13</sup>.*

La deuxième partie de cette politique est problématique car le fait de demander à une femme d'enlever le voile couvrant son visage pendant la cérémonie va à l'encontre des lois protégeant son droit à agir selon ses convictions religieuses. À travers ses politiques, Citoyenneté et Immigration Canada ne semble pas prévoir de mesures dérogatoires pour les personnes souhaitant accéder à la citoyenneté canadienne en toute conformité avec leurs croyances religieuses. L'Honorable Justice Boswell, juge à la Cour fédérale, a d'ailleurs statué sur la question le 6 février 2015 suite à la plainte de Mme Zunera Ishaq :

*The portions of the Policy and Manual that require citizenship candidates to remove face coverings or be observed taking the oath are unlawful. Specifically, sections 6.5.1 to 6.5.3 of the Policy, as well as the second paragraph of section 13.2 of the Manual and the reference to "those wearing a full or partial face covering that now is the time to remove it" in section 16.7 of the Manual, are unlawful<sup>14</sup>.*

La volonté du gouvernement du Canada de respecter et de promouvoir ses garanties constitutionnelles et ses engagements internationaux est remise en question. Selon Lorne Waldman, avocat en droit de l'immigration et des réfugiés, l'initiative du gouvernement du Canada d'en appeler de la décision de la Cour fédérale s'inscrit dans un cadre plus large d'islamophobie et contribue au renforcement du sentiment de marginalisation de la communauté musulmane au sein de la société canadienne<sup>15</sup>.

La question des réfugiés syriens semble également appuyer cette présomption. En effet, le gouvernement envisage prioriser les minorités religieuses dans l'accueil de réfugiés au Canada, une mesure qui défavoriserait les Syriens de confession musulmane, majoritaire en Syrie. La requête du Canada a été mal accueillie aux Nations Unies, lesquelles ont leur propre politique et leurs propres priorités d'accueil des réfugiés, basées exclusivement sur les besoins et sans différenciation religieuse<sup>16</sup>.

Le désir du gouvernement canadien d'accepter en priorité les personnes issues de minorités religieuses syriennes au Canada remet en question la volonté d'inclusion des personnes de confession musulmane dans la « grande famille canadienne », puisqu'une partie de ces réfugiés pourrait être susceptible d'obtenir la

citoyenneté canadienne. Amnistie Internationale est également préoccupée par la question, estimant que « *this statement today that there is going to be some prioritizing of religious minorities only adds to the concern that Muslim refugees may find that there is less options for them for resettlement to Canada* »<sup>17</sup>.

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement du Canada d'explorer les questions suivantes dans le cadre de son rapport :

1. Mesures prises par tous les paliers de gouvernement relativement à l'application (« *enforcement* ») des garanties constitutionnelles en ce qui concerne le respect de la liberté de religion en matière d'accès à la citoyenneté.
2. Ligne de conduite communiquée aux agents de l'État dans le cadre de formations régulières quant au respect inconditionnel des libertés constitutionnelles telles que le droit à la liberté de religion en matière d'accès à la citoyenneté.
3. Ligne de conduite communiquée aux agents de l'État dans le cadre de formations régulières quant aux demandes d'accommodements devant être autorisées afin de respecter les garanties constitutionnelles en matière de liberté de religion.
4. Sanctions en place advenant le cas de discrimination, par un agent de l'État, ayant un impact direct sur l'accès à la citoyenneté d'une personne issue d'une communauté minoritaire.

La facilitation de l'accès à la citoyenneté pour tous les nouveaux arrivants, y compris les immigrants issus des communautés musulmanes, doit être un enjeu prioritaire pour le gouvernement du Canada. Elle constitue également une condition préalable à l'exercice d'autres droits fondamentaux tels que le droit de vote et la participation à la vie politique.

## **2) Accès à l'emploi**

Dans un État de droit comme le Canada, il est primordial de s'assurer que toutes les communautés jouissent de l'égalité devant la loi. De surcroît, cette égalité doit être respectée et encouragée par les représentants de l'État, notamment lorsqu'il est question d'accès à l'emploi, garant de conditions socio-économiques confortables et stables et de l'insertion sociale et économique des communautés issues de l'immigration.

Le droit à l'emploi sans discrimination est garanti par l'article 5 e) i) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>18</sup>. La Fondation CJPME est préoccupée par plusieurs événements dans les dernières années, particulièrement au niveau de l'accès à l'emploi, et plus précisément en ce qui concerne les femmes musulmanes.

L'accès des immigrants au marché du travail est particulièrement problématique au Québec. En effet, dans un rapport de 2012 réalisé par l'IRIS, de deux à trois fois plus d'immigrants que de Québécois d'origine sont au chômage<sup>19</sup>. Si cet écart n'est pas nécessairement attribuable à des politiques discriminatoires, il n'en reste pas moins que cette partie de la population est plus à risque d'être victime de discrimination que le reste de la population en matière d'accès à l'emploi. De plus, selon un rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (2012) étudiant la discrimination à l'emploi selon l'origine ethnique du requérant, «les probabilités que le candidat majoritaire [c'est-à-dire d'origine québécoise] reçoive un appel de l'employeur sont 1,63 fois plus élevées que celles du candidat au nom à consonance arabe (26,7 % c. 16,4 %) »<sup>20</sup>. Les personnes issues du Moyen-Orient ou des pays majoritairement « musulmans » sont donc une population plus à risque que la population majoritaire au Québec, et cette vulnérabilité nécessite de la part des gouvernements de mettre en place des mesures visant à éliminer les

préjugés du marché de l'emploi et à encourager les employeurs à embaucher des personnes issues de l'immigration. Tout au moins, les différents gouvernements doivent s'abstenir de mettre en place des mesures susceptibles d'impacter, dans leurs effets, l'accès à l'emploi de ces populations.

Au Québec, à l'automne 2013, les débats entourant le projet de loi n° 60, « Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement »<sup>21</sup>, ont été particulièrement virulents. Bien que le projet de loi n'aie pas été adopté à ce jour, les discussions l'entourant ont accentué le climat d'islamophobie au Québec<sup>22</sup> et la Fondation CJPME s'est inquiétée de la volonté du gouvernement québécois de respecter les garanties constitutionnelles et quasi-constitutionnelles.

L'article 5 de ce projet de loi est celui qui a été le plus débattu : « Un membre du personnel d'un organisme public ne doit pas porter, dans l'exercice de ses fonctions, un objet, tel un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse »<sup>23</sup>.

Bien que cet article ait la prétention de s'appliquer aux membres de plusieurs religions, tel que les chrétiens portant la croix et les juifs portant la kippa, la communauté musulmane québécoise s'est vue principalement visée par celui-ci. En effet, la population musulmane a vu cet article comme portant une atteinte injustifiée à son droit à la liberté de religion<sup>24</sup>, et les femmes se sont particulièrement senties discriminées en raison de leurs croyances religieuses, une telle disposition mettant en danger le droit des femmes d'accéder à l'emploi sans discrimination<sup>25</sup>.

Bien que la Charte n'aie pas été adoptée, nous considérons néanmoins important de souligner cet événement puisqu'il a influencé le climat québécois en exacerbant le sentiment islamophobe. Il était d'autant plus inquiétant de noter que le gouvernement du Canada n'a pas fermement condamné ce projet en tant qu'attaque à la liberté de religion et au multiculturalisme canadien, se contentant de dire qu'il demanderait des avis juridiques aux avocats de son ministère une fois la loi adoptée<sup>26</sup>.

Une deuxième tentative de législation sur la laïcité au Québec sera lancée d'ici à l'été 2015, selon le premier ministre du Québec<sup>27</sup>. Il sera important de surveiller étroitement l'adéquation de ce projet de loi éventuel aux garanties constitutionnelles et quasi-constitutionnelles.

Plus récemment, une femme musulmane a subi un traitement discriminatoire et violent aux bureaux d'Emploi Québec<sup>28</sup>. Une conseillère d'Emploi Québec aurait dit à Aisha Forsythe qu'elle ne pourrait pas trouver de travail avec son voile puisqu'elle avait elle-même choisi de « vivre dans un ghetto » et qu'il aurait été préférable pour elle d'aller vivre dans un « pays arabe » pour trouver un emploi. Si cet événement constitue pour certains un comportement isolé, il n'en reste pas moins qu'il remet largement en question la qualité de la formation dispensée aux agents de l'État et la volonté politique de l'État québécois de sanctionner ce type d'actions discriminatoires.

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement du Canada d'explorer les questions suivantes dans le cadre de son rapport :

1. Dispositions des lois et règlements en vigueur, et réformes actuelles ou éventuelles de ceux-ci, visant la diminution – idéalement la disparition – des pratiques discriminatoires sous le motif de l'origine ethnique en matière d'accès à l'emploi vis-à-vis des personnes issues du Moyen-Orient ou des pays majoritairement « musulmans ».



2. Mesures prises par tous les paliers de gouvernement relativement à l'application (« *enforcement* ») de ces lois et règlements et des garanties constitutionnelles, particulièrement en ce qui concerne la liberté de religion en matière d'accès à l'emploi.
3. Formations dispensées aux agents de l'État de tous les paliers de gouvernement quant à la prévention des pratiques discriminatoires dans l'accès à l'emploi des personnes issues du Moyen-Orient ou des pays majoritairement « musulmans ».
4. Sanctions en place advenant le cas de discrimination, par un agent de l'État, ayant un impact direct sur l'accès à l'emploi d'une personne issue d'une communauté minoritaire.

L'accès à l'emploi sans discrimination est, à notre avis, la deuxième priorité sur laquelle le gouvernement canadien devrait se pencher dans le cadre de l'intégration des communautés issues de l'immigration. La rémunération régulière et stable que procure un emploi favorise l'insertion socio-économique, l'acquisition d'un statut social et le développement d'un sentiment de contribution à l'édification d'une société, d'autant plus qu'elle est davantage susceptible d'assurer le respect de la dignité humaine et la promotion d'un climat de respect des différences.

### **3) Insertion des communautés**

Non seulement l'insertion des communautés issues de l'immigration passe-t-elle par l'accès à la citoyenneté et à l'emploi, mais elle passe aussi par l'égalité de tous devant la loi et par le respect – et la promotion – des droits fondamentaux tel que la liberté de religion devant toutes les instances judiciaires et agences gouvernementales et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

En effet, l'une des composantes principales d'un État de droit comme le Canada est le droit à l'égalité de tous devant la loi. Un événement précis a particulièrement inquiété la Fondation CJPME dernièrement : la juge de la Cour du Québec Eliana Marengo a catégoriquement refusé d'entendre la cause d'une femme parce que cette dernière n'a pas voulu retirer son voile, affirmant ce qui suit : « Toute personne apparaissant devant la Cour du Québec doit être vêtue convenablement. À mon avis, vous n'êtes pas vêtue convenablement »<sup>29</sup>. Ce discours rejette toute signification religieuse relative au port de ce « couvre-chef », de même que la liberté constitutionnelle de religion, également applicables devant les instances judiciaires du Canada.

Dans cette affaire, non seulement Mme Rania El-Alloul a-t-elle subi une double discrimination sur la base du sexe et de la religion<sup>30</sup>, toutes deux interdites par la Constitution, mais elle a également vu son accès à un tribunal refusé pour des motifs déraisonnables au regard du droit en vigueur : « *Judge Marengo's rationale for denying a hijab-wearing woman access to justice does not constitute a reasonable limit* »<sup>31</sup>.

Bien que cet événement puisse être considéré comme un cas isolé, il remet sérieusement en question l'impartialité obligatoire à l'exercice de la fonction de juge au Canada et, dans une certaine mesure, le respect de l'État de droit.

Or, dans le cadre du débat entourant le projet de loi n° 60 (« Charte des valeurs du Québec »), le Barreau du Québec s'était prononcé sur le droit constitutionnel de porter des signes religieux, non seulement pour les prestataires de services des organismes étatiques, mais également pour leurs bénéficiaires<sup>32</sup>. À cet effet, le Barreau du Québec avait cité la décision de la Cour suprême du Canada, R. c. N.S.<sup>33</sup>, qui « perme[t] à un témoin de témoigner à visage voilé dans une instance criminelle », à moins que :

- a) l'obligation qui lui est faite d'enlever le niqab est nécessaire pour écarter un risque sérieux que le procès soit inéquitable, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

- b) les effets bénéfiques de l'obligation d'enlever le niqab, y compris ses effets sur l'équité du procès, sont plus importants que ses effets préjudiciables, y compris ses effets sur la liberté de religion.<sup>34</sup>

Bien qu'une plainte ait été déposée<sup>35</sup>, il est inquiétant de constater la faiblesse de la condamnation de la part des agents du gouvernement, le gouvernement du Québec s'étant simplement dit « perturbé »<sup>36</sup>.

La Fondation CJPME s'inquiète donc des impacts d'un tel traitement inégal devant la loi sur les populations musulmanes. L'intégration de toutes les minorités ethniques et religieuses au sein de la société canadienne doit non seulement être une priorité pour tous les paliers de gouvernement, mais le respect des principes mêmes de l'État de droit démocratique constitue le premier pas, et non le moindre, à cette inclusion multiculturelle.

Par ailleurs, un autre élément qui préoccupe la Fondation CJPME en matière d'insertion des communautés issues de l'immigration est le déni de leur droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques garanti aux articles 2 c) et d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>37</sup> et à l'article 5 d) ix) de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*<sup>38</sup>.

Dernièrement, l'imam Hamza Chaoui s'est vu refuser par la Ville de Montréal l'ouverture d'un centre islamique dans le quartier Mercier-Hochelaga-Maisonneuve sous prétexte qu'il était un agent de radicalisation. L'avocat Julius Grey affirme quant à lui que l'affaire n'est pas de la juridiction de la ville, sauf s'il y avait « *a clear and present danger* »<sup>39</sup> : « *[b]ut if the idea is general security, then the city has no jurisdiction* »<sup>40</sup>.

Plus récemment, le maire de Shawinigan a refusé de façon discrétionnaire la demande d'autoriser l'ouverture d'une mosquée. Le maire en question a estimé avoir pris cette décision sur la base de la peur généralisée dans la population<sup>41</sup>.

La multiplication de décisions discrétionnaires prises par les autorités municipales semble indiquer une volonté indépendante de chaque municipalité de mener sa propre « lutte contre la radicalisation » alors que, comme l'a mentionné Canadiens pour la justice et la paix au Moyen-Orient (CJPMO) dans un communiqué, « [i]l existe, au Canada, des lois sur les droits de la personne et le droit pénal pour protéger la société contre l'incitation à la haine et celles-ci permettent aux forces de sécurité appropriées d'enquêter sur les menaces »<sup>42</sup>.

Ces événements récents sont des indices importants d'une tendance à marginaliser les personnes et les groupes issus de communautés musulmanes. Lorsque l'égalité devant la loi est bafouée et lorsque le droit à la réunion et à l'association pacifiques est nié, nous sommes en droit de demander que plus d'efforts soient faits par tous les paliers du gouvernement afin de limiter la propagation des stéréotypes et des préjugés dans la population et d'assurer que les minorités ethniques et religieuses bénéficient d'une intégration socioéconomique adéquate.

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement du Canada d'explorer les questions suivantes dans le cadre de son rapport :

1. Lignes directrices fournies aux juges concernant l'interprétation des règlements de leur Cour respective.



2. Lignes directrices fournies aux gouvernements provinciaux et municipaux par le gouvernement fédéral afin de s'assurer de l'uniformité et de la légalité de la réponse des autorités étatiques à la « menace terroriste ».
3. Mesures mises en place pour assurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels des communautés issues de l'immigration, particulièrement musulmane.

L'insertion continue des communautés issues de l'immigration devrait constituer la *troisième priorité* du gouvernement dans l'édification de son rapport en ce qu'elle crée un climat propice à la tolérance et à l'acceptation des différences au sein de la société.

## Observations finales

Les exemples qui ont été mis de l'avant plus haut sont évidemment des exemples médiatisés, ceux qui ont fait l'objet d'une couverture importante. En effet, « [c]e ne sont que quelques exemples publics d'un phénomène beaucoup plus large en émergence au Canada, où de plus en plus de Canadiens musulmans sont discriminés dans leur quotidien »<sup>43</sup>.

Il est donc important de s'attaquer à cette discrimination montante, notamment par (1) l'accès à la citoyenneté sans discrimination, par (2) la facilitation de l'accès à l'emploi pour les nouveaux arrivants et par (3) l'élimination des obstacles sociaux à l'insertion des communautés.

Au Canada, nous avons l'habitude de chercher les solutions dans la législation, ce qui, dans une certaine mesure, est nécessaire. Cependant, nous tenons à rappeler que la législation n'est pas le seul moyen de combattre les discriminations et les préjugés et tenons à cet effet rappeler l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention<sup>44</sup>.

Il est d'abord et avant tout primordial que les agents de l'État s'efforcent de ne pas participer au renforcement des préjugés et, par conséquent, de la discrimination. Par-dessus tout, ceux-ci ne doivent pas utiliser ou entretenir ce climat à des fins politiques<sup>45</sup>.

La Fondation CJPME souligne encore une fois la volonté du Canada de respecter ses engagements internationaux et l'encourage fortement à poursuivre la mise en œuvre rigoureuse des garanties constitutionnelles auprès de tous les Canadiens.

La Fondation CJPME tient finalement à rappeler la *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1981<sup>46</sup>. Bien que cette déclaration ne possède pas la force contraignante dont jouit une convention, elle indique néanmoins l'orientation souhaitée par les Nations unies, dont le Canada est membre.

- <sup>1</sup> Denise Helly. « Les multiples visages de l'islamophobie au Canada ». *Nouveaux cahiers du socialisme*, No. 5 (2013). En ligne : [http://www.cahiersdusocialisme.org/wp-content/uploads/NCS-5\\_DeniseHelly.pdf](http://www.cahiersdusocialisme.org/wp-content/uploads/NCS-5_DeniseHelly.pdf).
- <sup>2</sup> Ibrahim Kalin. « Islamophobia and the limits of multiculturalism » in *Islamophobia : the challenge of pluralism in the 21<sup>st</sup> century*, Esposito, John L. et Ibrahim Kalin, éd., New York, Oxford University Press, 2011, p. 8, cité dans Jamil, Uzma. *La discrimination subie par les Musulmans en Ontario*, Commission ontarienne des droits de la personne. En ligne : <http://www.ohrc.on.ca/fr/la-croyance-la-libert%C3%A9-de-religion-et-les-droits-de-la-personne-num%C3%A9ro-sp%C3%A9cial-de-diversit%C3%A9/la-discrimination-subie-par-les-musulmans-en-ontario>.
- <sup>3</sup> Mathelet et Charkaoui, *Charte des valeurs québécoises*, op. cit.
- <sup>4</sup> Ibid.
- <sup>5</sup> Siegfried Mathelet. *Sous la Charte: le racisme néocolonialiste du populisme islamophobe*, Le République, 17 mars 2014. En ligne : <http://www.lerepublique.com/1129850/charte-racisme-neocolonialiste-du-populisme-islamophobe/>.
- <sup>6</sup> 99%Media, Les Alter Citoyens et GAPP. « La charte de distractions », *Film indépendant*, février 2014. En ligne : <http://chartedesdistractions.com/>.
- <sup>7</sup> Ibid.
- <sup>8</sup> Ibid.
- <sup>9</sup> Exemple : Canadiens pour la Justice et la Paix au Moyen-Orient. « CJPMO met en garde contre la montée de l'islamophobie au Canada », *Communiqué de presse*, 19 février 2015. En ligne : <http://www.cjpmo.org/DisplayHTMLDocument.aspx?DO=795&CID=3&RecID=1270&SaveMode=0>. [« CJPMO met en garde contre la montée de l'islamophobie au Canada »]
- <sup>10</sup> *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. Assemblée générale des Nations Unies, 21 décembre 1965 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969; ratification par le Canada le 14 octobre 1970). En ligne : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx>. [*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*]
- <sup>11</sup> *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11. En ligne : <http://canlii.ca/t/q3x8>. [*Charte canadienne*]
- <sup>12</sup> *CP 15 : Guide pour les cérémonies de citoyenneté*, Citoyenneté et Immigration Canada, amendé le 21 décembre 2011, section 13.2. En ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/mise-a-jour.asp>.
- <sup>13</sup> Il est intéressant que noter qu'au moment de publier ce document, ni la version française ni la version anglaise de ce guide n'est disponible sur le site web de Citoyenneté et Immigration Canada.
- <sup>14</sup> *Zunera Ishaq v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 156. En ligne: <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/en/item/108049/index.do?r=AAAAAQAFbmlxYWIAAAAAAQ>.
- <sup>15</sup> Foote, Andrew. *Niqab appeal by Ottawa is questioned over motivation*. CBC, 13 février 2015. En ligne: <http://www.cbc.ca/news/politics/niqab-appeal-by-ottawa-is-questioned-over-motivation-1.2956607>.
- <sup>16</sup> Berthiaume, Lee. *Government faces questions about anti-Muslim bias over Syrian refugees*. Ottawa Citizen, 12 décembre 2014. En ligne: <http://ottawacitizen.com/news/politics/government-faces-questions-about-anti-muslim-bias-over-syrian-refugees>.
- <sup>17</sup> Logan, Nick. *Conservatives' Syria refugee response labelled as 'discrimination'*. Global News, 12 décembre 2014. En ligne : <http://globalnews.ca/news/1724647/conservatives-syria-refugee-response-labelled-as-discrimination/>.
- <sup>18</sup> *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, op. cit.
- <sup>19</sup> « L'intégration des immigrants et immigrantes au Québec ». *Note socio-économique*, Institut de recherche et d'informations socio-économiques (IRIS), novembre 2012. En ligne : <http://www.iris-recherche.qc.ca/wp-content/uploads/2012/11/Note-immigration-web.pdf>.
- <sup>20</sup> Eid, Paul et al. *Mesurer la discrimination à l'embauche subie par les minorités racisées : résultats d'un « testing » mené dans le Grand Montréal*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, mai 2012, p. 38. En ligne : [http://www.cdpcj.qc.ca/publications/etude\\_testing\\_discrimination\\_emploi.pdf](http://www.cdpcj.qc.ca/publications/etude_testing_discrimination_emploi.pdf).
- <sup>21</sup> *Projet de loi n°60 : Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, Assemblée nationale du Québec, présenté à la 40<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session. En ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-60-40-1.html>. [*Charte des valeurs québécoises*]
- <sup>22</sup> « Il est à noter que du 1er janvier au 31 juillet 2013, le CQCI a enregistré 25 plaintes pour propos ou actes islamophobes (Une moyenne de 3.5 plaintes par mois – Pour la période citée ci-dessus qui correspond au début du débat sur la charte «des valeurs québécoises» du 15/09/2013 au 15/10/2013, on parle de 117 cas)». Source : *Résumé du rapport du Collectif québécois contre l'islamophobie 15 septembre au 15 octobre 2013*, Collectif québécois contre

l'islamophobie, 5 novembre 2013. En ligne : <http://www.islamophobiequebec.org/2013/11/05/resume-du-rapport-du-collectif-quebecois-contre-lislamophobie-15-septembre-au-15-octobre-2013/>.

<sup>23</sup> *Charte des valeurs québécoises*, op. cit.

<sup>24</sup> Mathelet, Siegfried L. et Adil Charkaoui. *Charte des valeurs québécoises : un projet vecteur d'islamophobie*, Collectif québécois contre l'islamophobie, 17 décembre 2013. En ligne :

<http://www.islamophobiequebec.org/2013/12/17/charte-des-valeurs-quebecoises-un-projet-vecteur-dislamophobie/>. [Mathelet et Charkaoui, *Charte des valeurs québécoises*]

<sup>25</sup> Lefebvre, Marie-Eve. *Charte des valeurs québécoises : quel impact sur les femmes?*, Le Journal des Alternatives, 3 mars 2014. En ligne : <http://journal.alternatives.ca/spip.php?article7748>.

<sup>26</sup> Stéphane Parent. *Les plus grands opposants à la charte des valeurs du Québec*, Radio Canada International, 8 novembre 2013. En ligne : <http://www.rcinet.ca/fr/2013/11/08/les-plus-grands-opposants-a-la-charte-des-valeurs-du-quebec/>.

<sup>27</sup> Sabourin, Clément. *Le gouvernement québécois va légiférer sur la laïcité d'ici l'été*, Le Devoir, 10 mars 2015. En ligne : <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/434017/le-gouvernement-quebecois-va-legiferer-sur-la-laicite-d-ici-l-ete>.

<sup>28</sup> *Hijab sparks harassment at West Island Emploi-Québec office, woman says*, CBC, 29 janvier 2015. En ligne : <http://www.cbc.ca/news/canada/montreal/hijab-sparks-harrassment-at-west-island-emploi-qu%C3%A9bec-office-woman-says-1.2935837>.

<sup>29</sup> Teisceira-Lessard, Philippe. *Le hijab interdit en Cour, tranche une juge*, La Presse, 26 février 2015. En ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/201502/26/01-4847803-le-hijab-interdit-en-cour-tranche-une-juge.php>.

<sup>30</sup> Canadian Association of Canadian Women in Law. « #SuitablyDressed: Rania El-Alloul, Hijabs, and Charter Rights in Canada Courtrooms », *Communiqué de Presse*, 16 mars 2015. En ligne: CAMWL <https://camwl.wordpress.com/2015/03/16/suitablydressed/>.

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> « Projet de loi n° 60 : Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'état ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement », *Mémoire du Barreau du Québec*, décembre 2013, pp. 23-24. En ligne : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2014/20140116-pl-60.pdf>.

<sup>33</sup> R. c. N.S., [2012] 3 R.C.S. 726, 2012 CSC 72. En ligne : [http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/12779/1/document.do](http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/12779/1/document.do). [R. c. N.S.]

<sup>34</sup> R. c. N.S., *ibid.*

<sup>35</sup> *Hijab en cour : une plainte déposée contre la juge Marengo*, Ici Radio-Canada, 1<sup>er</sup> mars 2015. En ligne :

<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2015/03/01/001-plainte-citoyen-juge-eliana-marengo-conseil-magistrature-quebec.shtml>.

<sup>36</sup> *Couillard « perturbé »*, Le Devoir, 28 février 2015. En ligne :

<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/433198/couillard-perturbe>.

<sup>37</sup> *Charte canadienne*, op. cit.

<sup>38</sup> *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, op. cit.

<sup>39</sup> *Hamza Chaoui's Islamic community centre won't get permit*, CBC, 31 janvier 2015. En ligne :

<http://www.cbc.ca/news/canada/montreal/hamza-chaoui-s-islamic-community-centre-won-t-get-permit-1.2939069>.

<sup>40</sup> Ibid.

<sup>41</sup> Rukavina, Stephen. *Michel Angers, Shawinigan mayor, explains decision to reject mosque*, CBC, 13 février 2015. En

ligne: <http://www.cbc.ca/news/canada/montreal/michel-angers-shawinigan-mayor-explains-decision-to-reject-mosque-1.2957126>.

<sup>42</sup> « CJPME met en garde contre la montée de l'islamophobie au Canada », op. cit.

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, op. cit.

<sup>45</sup> Buzzetti, Hélène. *Jason Kenney joue sur les images*, Le Devoir, 10 mars 2015. En ligne :

<http://www.ledevoir.com/politique/canada/434003/jason-kenney-joue-sur-les-images>.

<sup>46</sup> *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*. Assemblée générale des Nations Unies, Doc. A/36/684(1981). En ligne :

<http://www1.umn.edu/humanrts/instree/french/d4deidrf.htm>.